

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE
POUR LE DIFFEREND FRONTALIER ALGERO-MAROCAIN

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie en sa deuxième session ordinaire à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

Ayant pris connaissance du rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission spéciale chargée d'examiner le différend frontalier algéro-marocain,

Considérant que ladite Commission n'a pas encore terminé ses travaux et a exprimé le désir de poursuivre la mission qui lui a été confiée,

1. ADOPTE ce rapport
2. EXPRIME sa satisfaction et ses félicitations à la Commission spéciale pour le travail accompli ;
3. REAFFIRME sa confiance à la Commission spéciale et lui demande de poursuivre sa tâche avec toute la persévérance nécessaire jusqu'à l'accomplissement total de son mandat, conformément à la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la Déclaration de Bamako et à la Résolution ECM/Res.1 (I) adoptée par le Conseil des Ministres à sa première session extraordinaire.

AHG/Res.33 (II)

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE ET
LES NATIONS UNIES

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie en sa deuxième session ordinaire à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

Considérant qu'en 1965, l'Afrique totalise 36 Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, soit près du tiers de l'effectif total de l'Organisation,

Notant avec satisfaction que grâce aux efforts du Groupe Africain aux Nations Unies, la Charte de l'Organisation des Nations Unies vient d'être amendée de telle sorte que la représentation africaine va être améliorée au Conseil de Sécurité et au Conseil économique et social,

Notant en outre la décision de la vingtième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies d'établir des relations de coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine,

1. EXPRIME ses félicitations au Groupe africain pour ses efforts en vue d'une meilleure représentation de l'Afrique aux Nations Unies et lui demande de poursuivre son action dans l'intérêt de l'Afrique

2. PREND ACTE de l'invitation faite au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de suivre les travaux de l'Assemblée Générale des Nations Unies

3. DEMANDE au Secrétaire Général Administratif d'inviter le Secrétaire Général des Nations Unies à suivre les travaux de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres, ainsi que ceux de toutes les Commissions spécialisées de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

4. ACCUEILLE avec satisfaction l'établissement de relations de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine ; de tout entreprendre pour que cette coopération soit la plus étroite possible et couvre tous les domaines intéressant les deux organisations.

AHG/Res.34 (II)

L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE
EN REPUBLIQUE SUD AFRICAINE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie en sa deuxième session ordinaire à Accra, Ghana, du 21 au 25 octobre 1965,

Rappelant la résolution adoptée le 25 mai 1963 par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative au problème de l'apartheid et de la discrimination raciale, et les résolutions AHG/Res.5 (I) et AHG/Res.6 (I) de juillet 1964 ainsi que la Résolution CM/Res.48 (IV) de mars 1965,

Considérant le rapport des Ministres des Affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie qui avaient été chargés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie à Addis-Abéba en mai 1963 de parler au nom de tous les Etats africains lors des réunions du Conseil de Sécurité qui s'était réuni pour examiner la question de l'apartheid et celle de la discrimination raciale dans la République sud-africaine et dont le mandat a été prolongé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à sa première session ordinaire tenue au Caire en juillet 1964,

Prenant note des rapports du Comité spécial des Nations Unies sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (documents des Nations Unies A/5932 et A/5957) ;

Notant les mesures prises par les Etats africains et autres en application des résolutions des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine en vue d'obtenir l'abandon de la politique d'apartheid,

Considérant que la situation existant dans la République sud-africaine se détériore constamment et constitue une menace toujours croissante contre la paix et la sécurité internationales,